

Éclaircissements additionnels

Demande d'éclaircissements additionnels demandée par la Régie

Référence : [Pièce A-0012](#)

- *Modifications à la section « 2. Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité » :*
 - *Explications du processus suivi par le Coordonnateur advenant que les documents concernés ne soient pas disponibles considérant l'ajout de la précision « lorsque disponibles ». Le cas échéant, la Régie invite le Coordonnateur à commenter la possibilité de préciser le processus suivi en cas de non-disponibilité des documents à même le Mécanisme de dépôt.*
- *Modifications à la section « 3. Notes explicatives relatives à la préséance des versions et aux attestations »*
 - *Précisions au sujet de la publication sur le site internet du Coordonnateur de la version finale du guide d'application ainsi que des justifications techniques, le cas échéant (se référer à la pièce B-0028, p. 3 et 4, R3 et au par. 22 de la décision D-2022-021 rendue dans le dossier R-4173-2021). Selon le cas, la Régie invite le Coordonnateur à indiquer à quel endroit il entend publier lesdits documents sur son site internet.*
- *Processus de consultation (pièce B-0035) – suivi de la décision D-2021-015 du dossier R-4123-2020 :*
 - *Commentaires sur la possibilité de préciser un exemple d'hypothèse telle qu'indiquée dans la D-2021-015 soit « pour compenser le fait que les éventuelles études spécifiées par la norme n'ont pas encore été réalisées », via l'ajout d'une note de bas de page.*

Le Coordonnateur dépose les précisions suivantes sur les éléments ci-dessus en suivi de la lettre du 28 septembre dernier. Le Coordonnateur souligne d'emblée que le Processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité (le « Processus de consultation ») et le Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité (le « Mécanisme de dépôt ») ont été déposés dans le dossier R-3699-2009, et ce, afin de répondre aux demandes de la Régie¹. Or, à la suite du développement récent du Guide de dépôt (le « Guide »), qui est présentement en cours à la Régie de façon administrative, le Coordonnateur

¹ Dossier R-3699-2009, pièce [B-56](#).

est préoccupé par la redondance de certaines informations qui se trouvent dans ces trois documents et se questionne sur une éventuelle optimisation de la documentation afin d'éviter tout dédoublement ou incohérence entre les textes. Il verra à s'assurer que le Guide est cohérent et complète adéquatement le Mécanisme de dépôt et le Processus de consultation, tel que déposé au présent dossier.

Maintenant, quant à la documentation faisant l'objet du présent dossier. Le Coordonnateur souhaite apporter certaines précisions quant au contexte du Mécanisme de dépôt et du processus suivi par le Coordonnateur et relativement à l'ajout de la précision « lorsque disponibles » concernant les documents « Justification technique » et « Guide d'application ».

D'abord, il est important de souligner que, pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision² en juin 2017 de retirer de celles-ci la section dédiée aux « Principes directeurs et fondements techniques ». Les informations contenues sous cette dernière section ont été transférées, pour chacune des normes, vers des documents distincts à caractère non normatifs, soit les documents intitulés « Justification technique » et « Guide d'application ».

Or, la version finale du document Justification technique est disponible lors du dépôt de la norme de fiabilité à la FERC. Toutefois, le document Guide d'implantation n'est pas disponible à ce moment, puisque celui-ci doit être entériné par l'organisme de fiabilité électrique (le « ERO »). Le Coordonnateur constate de ses expériences récentes qu'il peut y avoir un certain délai dans cette étape. En effet, le document est entériné après le dépôt de la demande en ce sens déposée par la NERC, ce qui peut prendre quelques semaines, voire même plus. Le Guide d'implantation officiellement entériné n'est donc ainsi pas émis au même moment que la norme est finalisée par la NERC. Par ailleurs, il arrive même parfois que la version projet du Guide d'implantation ne soit jamais entérinée et que la norme ne soit jamais accompagnée d'un tel document.

Ces deux situations ne sont par ailleurs pas un enjeu pour le dépôt et l'adoption des normes de fiabilité au Québec, puisqu'il s'agit d'un document non normatif,

² Plan de transition de la Justification technique :
<https://www.nerc.com/pa/Stand/Technical%20Rationale%20fro%20Reliability%20Standards/Technical%20Rationale%20Transition%20Plan.pdf>

et ce, tel que plus amplement détaillé dans les dossiers R-4202-2022 et R-4203-2022.

Considérant l'expérience vécue depuis le premier dépôt ces documents dans le présent dossier, le Coordonnateur considère qu'il est préférable de déposer la version entérinée du Guide d'implantation dans le cadre des dépôts à la Régie si celle-ci est disponible. Toutefois si le Guide d'implantation n'a pas été entériné, le Coordonnateur ne déposera pas la version « projet » de ce document dans le dossier à la Régie de l'énergie.

En effet, quant aux précisions demandées au sujet de la publication de la version finale du Guide d'application et de la Justification technique sur le site internet du Coordonnateur, le Coordonnateur confirme que les documents seront publiés sur la page « normes de fiabilité » du site internet du Coordonnateur dans les meilleurs délais.

Finalement, quant à la demande de la Régie d'étudier la possibilité de préciser un exemple d'hypothèse, comme indiqué dans la décision D-2021-015, le Coordonnateur considère qu'il ne serait pas opportun de faire cet ajout considérant la nature de ces documents, qui se veulent des processus généraux.

À cet effet, il souligne que le dossier R-4123-2020 visait la planification du comportement du réseau de transport en cas de perturbation géomagnétique (« PGM ») et que la norme TPL-007 avait été rédigée pour donner suite à une ordonnance de la FERC suite à la panne générale au Québec en 1989 due à un orage géomagnétique. Dans ce cas précis, Hydro-Québec avait, en cours d'audience, pu identifier et discuter des impacts possibles de l'exigence E7 de la norme TPL-007-3 selon certaines études préliminaires³. Cette situation d'espèce ne peut être interprétée comme pouvant être répétée pour d'autres situations, elle ne pourrait ainsi valablement servir de barème pour le processus et le Coordonnateur est d'avis qu'elle n'aurait par ailleurs pas pour effet de permettre d'améliorer la compréhension du processus.

³ [Notes sténographiques de l'audience du 13 octobre 2020, dossier R-4123-2020.](#)

En effet, il est à noter que les normes de performance futures de la NERC pourraient inclure des exigences qui demanderaient des hypothèses ou des études d'impact qui viseraient des entités visées autres qu'Hydro-Québec. Ces normes pourraient également viser des cas où des études ou des actions n'ont pas encore été effectuées, ou ne pourraient être effectuées. Dans ces cas précis, le Coordonnateur ne serait donc pas en mesure d'évaluer les impacts liés à des exigences qui s'appliquent aux entités visées.

Pour ces raisons, le Coordonnateur est d'avis que le texte proposé au point 3(i) du Processus de consultation est adéquat et ne juge pas opportun d'ajouter dans le cadre du Processus de consultation une note de bas de page contenant un tel exemple d'hypothèse.